

Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Ile-de-France



l'enquête publique,
au cœur des projets

Le rôle du commissaire enquêteur jusqu'à l'ouverture de l'enquête

Module 2

Formation des nouveaux commissaires enquêteurs
DRIEE/DRIEA Paris, les 1^{er} et 2 février 2017

Qui conduit l'enquête publique?

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Les qualités requises ;
- Ses obligations ;
- Sa mission.

SON ROLE JUSQU'À L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

- La désignation ;
- Un acteur majeur dans le bon déroulement de l'enquête:
 - Un pouvoir de direction dans la conduite de l'enquête, dans le respect de l'arrêté d'organisation;
 - Un pouvoir d'investigation avant et pendant l'enquête;

Le commissaire enquêteur

LES QUALITES REQUISES :

- l'indépendance ;
- le sens de l'intérêt général ;
- une sensibilité aux préoccupations environnementales ;
- une qualité d'écoute et un sens de la communication ;
- une grande disponibilité ;
- des compétences au niveau des procédures juridiques et administratives, notamment ;
- une capacité d'analyse et de synthèse ;
- la maîtrise des outils de bureautique (traitement de textes et tableur), l'usage d'une messagerie électronique, des pièces jointes, l'accès à Internet ;
- une démarche pédagogique et une clarté d'expression.

Le commissaire enquêteur

SES OBLIGATIONS:

- Etre inscrit sur une **liste d'aptitude départementale** à la fonction de commissaire enquêteur et passer tous les 4 ans devant une commission d'évaluation ;
- Se renseigner sur la nature du dossier et de l'enquête à diligenter afin de décider en conscience d'accepter ou de refuser ;
- **Ne pas être intéressé à l'opération :**
 - à titre personnel ou professionnel: *déclaration sur l'honneur envoyée au Tribunal administratif* ;
 - Ethique et Déontologie : incompatibilité, devoir de réserve* qui doit motiver le commissaire enquêteur à refuser de conduire l'enquête à la lecture du dossier.
- **Refuser le dossier** en cas de technicité estimée trop importante pour le gérer et formuler un avis motivé ou s'il considère ne pas disposer du temps nécessaire pour mener sa tâche à bien ;
- **Etre impartial ;**
- **Se former de manière continue.**

Le commissaire enquêteur

SA MISSION :

- Il n'est, ni un expert technique, ni un professionnel du droit, plutôt un généraliste facilitateur de l'expression des différents acteurs. Vecteur majeur de la participation du public, le commissaire enquêteur y **est acteur à double titre** :
 - d'abord dans le cadre du déroulement de l'enquête publique, où il dispose d'un vrai pouvoir d'impulsion et d'organisation ;
 - puis, dans son rôle d'expression en fin d'enquête publique, au travers de son pv de synthèse, de son rapport et de ses conclusions ;
- Il doit ainsi **assurer l'information et la participation du public** ainsi que **la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Il est un **collaborateur occasionnel du service public**, ce qui lui permet de bénéficier de la protection de l'Etat par rapport aux fautes de service et faute personnelle, ou de bénéficier de la substitution de l'Etat en cas de défaillance du maître d'ouvrage ;
- **Limite de sa fonction** : bien respecter la mission (l'objet de l'enquête) pour éviter de donner la possibilité de recours sur la procédure de l'enquête ;
- Sa mission fait appel au **bon sens**, à un **esprit rigoureux et indépendant** et à de **bonnes capacités de communication**.

Son rôle jusqu'à l'ouverture de l'enquête

DESIGNATION :

- Désignation du commissaire enquêteur, ou de la commission d'enquête, par le Tribunal Administratif ou le Préfet suivant le type d'enquête à conduire (enquête relevant du Code de l'expropriation), dans un délai de 15 jours qui suit la demande ;
- La demande de désignation du CE, adressée au TA, est accompagnée, outre l'objet de l'enquête et la période d'enquête envisagée, du résumé non technique ou de la note de présentation en version papier et électronique pour transmission au CE ;
- Suppression de la **provision** fixée par le président du TA, mais possibilité de demander une **allocation provisionnelle motivée** en cas d'enquête nécessitant des frais importants qui doit être acceptée par le président du TA (L.123-18). Ce dernier en fixe le montant et délai de versement ;
- Spécificités des **commissions d'enquête**.

Son rôle jusqu'à l'ouverture de l'enquête

PARTICIPATION A L'ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE:

Il est fortement conseillé d'**avoir pris connaissance du dossier et rencontré le maître d'ouvrage avant** de participer à la rédaction de l'arrêté prescrivant l'enquête.

En concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête, **il participe à l'élaboration de l'arrêté prescrivant l'enquête** (L123.10 et R123.9). Selon l'article R123-9 du Code de l'environnement, l'arrêté doit comporter les points suivants :

- 1.L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date d'ouverture et la durée ;*
- 2.La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
- 3.Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête;*
- 4.Les lieux, jours, heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire ou à la commission d'enquête ;*
- 5.Les lieux, jours, heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*
- 6.Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*
- 7.La durée et les lieux et l'adresse du site Internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*

Son rôle jusqu'à l'ouverture de l'enquête

PARTICIPATION A L'ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE (suite):

8. *L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact, ou, à défaut d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;*

9. *L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée aux art L122-1 et L122-7 du Code de l'environnement et de l'article L104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;*

10. *L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, signée à Espoo le 25/02/1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;*

11. *L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*

12. *L'adresse du site Internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. Il sera également mentionné le ou les lieux et horaires dans lesquels un poste informatique sera disponible pour déposer/consulter les observations par voie dématérialisée.*

Il est également précisé que *toute personne* (et plus seulement les associations agréées) *peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.*

Son rôle jusqu'à l'ouverture de l'enquête

AVANT LE DEMARRAGE DE L'ENQUETE:

- Il prend connaissance du dossier d'enquête avec la possibilité de le faire compléter ;
- Il fait organiser une visite des lieux concernés par l'objet de l'enquête ;
- Il s'assure des **conditions de publicité, d'affichage** et de **communication** (panneaux, dépliants, communiqués de presse, consultation du dossier sur Internet...) ;
- Il vérifie les bonnes conditions d'**accueil du public** tout au long de l'enquête ;
- Il cote et paraphe le ou les **registres d'enquête** ;
- Le registre d'enquête est ouvert par l'autorité organisatrice de l'enquête ;
- Il vérifie les modalités de réception et de transmission des observations/courriers et observations par voie dématérialisée ;
- Il peut décider de l'organisation d'une **réunion publique d'information et d'échanges** (annoncée dans l'arrêté **ou** en cours d'enquête) ;
- Il peut entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme, qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Il peut **demander au TA la désignation d'un expert** si nécessaire ;
- Le cas des **enquêtes uniques**.